



Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 8 AVR. 2009
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 février 2009

22 avril 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 23 février 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 337 447 F destiné à la reconstruction du réseau d'assainissement public d'eaux mixtes (unitaires), tronçon rue de la Servette - rue Liotard

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967,

vu les articles 58 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 290 000 F destiné à la reconstruction du réseau d'assainissement public d'eaux mixtes (unitaire), déduction faite de la participation du Fonds cantonal d'assainissement des eaux de 47 447 F, soit un montant brut de 337 447 F.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 337 447 F.

Diffusion

MM. Tornare
Pagani
Salerno
Mugny
Maudet
Moret
Burri
Macherel
Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Mme Giraud
Mme Charollais
SCM
Service juridique
M. Schweri
Dossiers et documentation
MIS

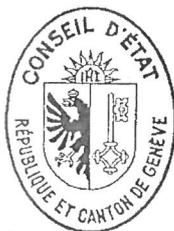
PR-644 II

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2029.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à consulter, modifier, épurer ou radier toute servitude en droit ou en charge sur les parcelles du périmètre concerné afin de pouvoir réaliser l'aménagement projeté.

A) La dépense devra être amortie au moyen de 30 annuités conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre b du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984(B 6 05.01).

Communiqué à :
DT/SSCO 6
SIG 1
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, angular strokes, positioned to the right of the official text.